

N° 351
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 2024

PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication** et garantissant la **liberté éditoriale des services de communication audiovisuelle privés,***

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, M. Bruno RETAILLEAU, Mme Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Pascal ALLIZARD, Jean BACCI, Philippe BAS, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Étienne BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Christian BRUYEN, François-Noël BUFFET, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Guislain CAMBIER, Christian CAMBON, Alain CAZABONNE, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mme Marta de CIDRAC, M. Dominique de LEGGE, Mmes Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Agnès EVREN, MM. Gilbert FAVREAU, Christophe-André FRASSA, Mme Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Béatrice GOSSELIN, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, M. Olivier HENNO, Mme Christine HERZOG, MM. Alain HOUPERT, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, MM. Alain JOYANDET, Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, M. Ronan LE GLEUT, Mme Marie-Claude LERMYTTE, MM. Stéphane LE RUDULIER, Antoine LEFÈVRE, Henri LEROY, Mme Vivette LOPEZ, M. Alain MARC, Mme Pauline MARTIN, MM. Hervé MAUREY, Thierry MEIGNEN, Franck MENONVILLE, Mme Marie MERCIER, M. Damien MICHALLET, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Albéric de MONTGOLFIER, Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Georges NATUREL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cyril PELLEVAL, Clément PERNOT, Mme Annick PETRUS, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Frédérique PUISSAT, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Hervé REYNAUD, Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Francis SZPINER, Philippe TABAROT, Mme Anne VENTALON, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Jean Pierre VOGEL et Dany WATTEBLED,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Saisi par l'association Reporters sans frontières, le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 13 février 2024 que, pour apprécier le respect par une chaîne de télévision, du pluralisme de l'information, l'Arcom doit prendre en compte « *la diversité des courants de pensée et d'opinions représentés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés* », « *notamment à l'occasion des débats sur des questions prêtant à controverse* », et pas uniquement le temps d'intervention des personnalités politiques.

Le communiqué de presse du Conseil d'État précise bien que cette obligation de pluralisme doit prendre en compte « *y compris les chroniqueurs, animateurs et invités* ».

Et cela en vue d'assurer, au-delà d'un pluralisme global des médias permettant à chacun de disposer d'un éventail d'offre d'information largement ouvert, un pluralisme interne à chaque média.

Une telle obligation de « pluralisme interne » étendue à l'ensemble des intervenants dans un même média pose un premier problème de principe, notamment en ce qu'elle fait obstacle à ce que le paysage audiovisuel comprenne des « chaînes d'opinion », comme il existe des « journaux d'opinion ».

Un second problème de principe concerne les intervenants eux-mêmes. Si des élus ou personnalités politiques acceptent, par définition, d'être catégorisés en fonction de leur appartenance partisane, tout écrivain, scientifique, et même tout chroniqueur devrait-il accepter un tel traitement pour prétendre être invité sur un plateau de télévision ?

Enfin, une telle obligation sera naturellement impossible à faire respecter. Qui serait en effet en charge de « catégoriser » les opinions de chaque intervenant ? La direction de la chaîne, avant de faire sa programmation ? L'ARCOM, mais au vu de quels critères et avec quels droits et garanties pour les personnes concernées ?

Afin de clarifier les dispositions législatives garantissant le pluralisme dans la communication audiovisuelle, la présente proposition de loi modifie

la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, afin qu'elle mentionne désormais que, dans le respect de ses autres dispositions qui fixent des obligations précises aux éditeurs de services de communication audiovisuelle, les éditeurs de services de communication audiovisuelle autres que les sociétés nationales de programme déterminent librement leur ligne éditoriale et choisissent librement leurs intervenants.

Proposition de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et garantissant la liberté éditoriale des services de communication audiovisuelle privés

Article unique

- ① L'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans le respect de la présente loi, les éditeurs de services de communication audiovisuelle autres que les sociétés nationales de programme déterminent librement leur ligne éditoriale et choisissent librement leurs intervenants. »